DECISION

N° 047/HAC/P/2026

PORTANT ENCADREMENT DES CONTENUS DES RESEAUX SOCIAUX ET SERVICES NUMERIQUES ASSIMILES RELATIFS AUX ELECTIONS REGIONALES DU 29 NOVEMBRE 2026 ET ELECTIONS SÉNATORIALES DU 20 DECEMBRE 2026

Article premier : de l'objet

La présente décision a pour objet de fixer les règles d'encadrement applicables aux contenus des réseaux sociaux, plateformes numériques et services en ligne assimilés à des médias pour la période de la campagne des élections régionales du 29 novembre 2026 et les élections sénatoriales du 20 décembre 2026.

Elle précise les obligations de transparence, d'identification, de responsabilité éditoriale, de modération, de coopération avec la Haute Autorité de la Communication (HAC) ainsi que les mesures administratives applicables en cas de manquement.

Article 2 : du champ d'application

Sont soumis à la présente décision, pendant les campagnes électorales :

1. les pages, comptes, profils, chaînes et espaces de diffusion numérique publiant, relayant, commentant ou sponsorisant de manière habituelle des contenus relatifs à la campagne électorale ;
2. les services audiovisuels en ligne traitant de la campagne électorale ;
3. les comptes à forte audience, les influenceurs, administrateurs de groupes, blogueurs, cyberactivistes et créateurs de contenus dès lors qu'ils interviennent de manière répétée sur la campagne des élections régionales du 29 novembre 2026 et sénatoriales du 20 décembre 2026 ;
4. toute personne physique ou morale procédant, à titre gratuit ou onéreux, à la diffusion, à la promotion, au sponsoring ou à l'amplification de contenus de campagne à destination du public.

Article 3 : Principe de compétence de la HAC

Pendant la période des élections régionales du 29 novembre 2026 et sénatoriales du 20 décembre 2026, tout contenu diffusé sur les réseaux sociaux ou services numériques assimilés, dès lors qu'il porte sur la campagne électorale, ses acteurs, ses messages, ses enjeux, ses résultats partiels, ses incidents ou ses opérations de propagande, relève du champ de veille, de suivi, d'interpellation, de mise en conformité et de régulation de la Haute Autorité de la Communication.

À ce titre, la HAC exerce, dans les limites des lois et règlements en vigueur, un pouvoir de contrôle, d'alerte, de rappel à l'ordre, de mise en demeure et de saisine des autorités compétentes.

Article 4 : Obligations générales

Afin d'assurer son rôle en toute responsabilité, le Responsable éditorial doit :

1. respecter les lois et règlements en vigueur en République de Guinée ;
2. s'abstenir de diffuser des contenus de nature à inciter à la haine, à la violence, à la discrimination, à l'intolérance, à la révolte, à l'insurrection ou aux troubles à l'ordre public ;
3. ne pas diffuser de fausses informations, montages trompeurs, manipulations, rumeurs présentées comme établies ou contenus de nature à altérer la sincérité du scrutin ;
4. respecter la dignité des personnes, la présomption d'innocence, la vie privée et le droit de réponse ;
5. assurer, lorsqu'il se présente comme média ou relais d'information, un traitement responsable, honnête et vérifiable des faits.

Article 5 : Équité et sincérité de l'information électorale

Afin d'assurer son rôle en toute responsabilité, le Responsable éditorial doit :

1. veiller à l'équité entre les candidats en lice ;
2. distinguer clairement l'information, le commentaire et la propagande ;
3. ne pas présenter comme résultats officiels des chiffres non validés par la Direction Générale des Elections (DGE) ;
4. faire preuve de prudence et de discernement dans la diffusion de contenus relatifs aux incidents électoraux, aux accusations de fraude ou aux tensions locales.

Article 6 : Transparence des contenus sponsorisés

Tout contenu de campagne électorale diffusé moyennant paiement, sponsoring, partenariat, don, appui matériel ou toute autre contrepartie doit être clairement identifié.

Sont interdits :

1. les contenus sponsorisés dissimulés ;
2. les relais rémunérés non signalés ;
3. les opérations coordonnées de manipulation ou d'amplification artificielle destinées à tromper le public sur l'origine, la popularité ou l'authenticité d'un message.

Article 7 : Modération et archivage

Afin d'assurer son rôle en toute responsabilité, le Responsable éditorial doit :

1. mettre en place une modération minimale des commentaires, directs et interactions ;
2. retirer, dans un délai raisonnable, les contenus manifestement contraires à la présente directive ou aux lois en vigueur ;
3. conserver, pendant toute la période de campagne les publications, directs et contenus sponsorisés relatifs à la campagne.

Article 8 : Relation avec la HAC

Les acteurs entrant dans le champ d'application de la présente décision sont tenus de coopérer avec la HAC.

À ce titre, ils doivent :

1. répondre aux demandes d'informations de la HAC ;
2. se conformer aux avis, recommandations, rappels à l'ordre et mises en demeure régulièrement notifiés ;
3. participer, le cas échéant, aux mécanismes de veille et d'alerte mis en place pendant la période électorale.

Article 9 : Veille et constatation des manquements

La HAC assure la veille des réseaux sociaux et services numériques engagés dans la campagne électorale.

Elle peut, à ce titre :

1. constater les manquements par tous moyens appropriés ;
2. établir des procès-verbaux, notes d'observation ou rapports de veille ;
3. adresser des rappels à l'ordre, demandes d'explication, injonctions de mise en conformité et mises en demeure ;

Article 10 : Mesures administratives

Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, la HAC peut prendre, selon la gravité des faits, les mesures administratives suivantes :

1. le constat ;
2. le rappel à l'ordre ;
3. la demande de retrait ou de rectification d'un contenu litigieux ;
4. la demande de cessation d'une pratique contraire aux règles électorales ;
5. la mise en demeure ;
6. la publication de la décision ou du communiqué de manquement ;

7. toute autre mesure conservatoire relevant des attributions de la HAC.

Article 11 : Cas des comptes assimilables à des médias

Lorsqu'un compte, une page, une chaîne ou un service numérique exerce de manière habituelle une activité assimilable à un média, notamment par la régularité des publications, l'existence d'une audience structurée, la monétisation, la publicité, le sponsoring ou la couverture politique, la HAC peut lui imposer des obligations renforcées d'identification, de responsabilité éditoriale, d'archivage et de coopération dans le cadre exclusif des campagnes pour les élections régionales du 29 novembre 2026 et sénatoriales du 20 décembre 2026.

Article 12 : Mesures d'urgence

En cas de diffusion de contenus susceptibles de provoquer des troubles graves à l'ordre public, de compromettre la paix sociale, d'attiser la haine ou d'altérer gravement la sincérité du processus électoral, la HAC peut prendre toute mesure conservatoire relevant de ses attributions.

Article 13 : Publication

La présente décision qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 novembre 2026

Pour la Haute Autorité de la Communication

Le Président

Haute Autorité de la Communication – Le Président – H.A.C

Boubacar Yacine DIALLO

Ont siégé les Commissaires :

1. **M. Fodé Bouya FOFANA**
2. **Mme Sarata DIALLO KEITA**
3. **M. Djely Mory DIOUBATE**
4. **M. Amadou TOURE**
5. **M. Ahmed Camille CAMARA**
6. **Mme Fanta DOPAOGUI**
7. **Mme Mariama CAMARA**
8. **Mme Mariama NAITE**
9. **Mme Oumoul Khairy CHERIF**
10. **Mme Mariam DONZO**